

Délibération n° 2023-040 du 15 mars 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Accès par les gestionnaires de la filiale Dubaï aux données nécessaires à la réalisation de certaines opérations sur les comptes monégasques* »

présenté par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Tenue des comptes de la clientèle* », « *Gestion des données relatives au devoir de vigilance et aux déclarations de soupçon auprès du SICCFIN* », « *Gestion des opérations de bourse* », « *Profils d'investissement des clients pour passer des opérations de trading* » et « *Gestion des crédits consentis aux clients de l'établissement* », légalement mis en œuvre par Bank Julius Baer (Monaco) ;

Vu les 5 demandes d'autorisation de transfert déposées par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M., le 11 octobre 2022, ayant pour finalité « *Accès par les gestionnaires de la filiale Dubaï aux données nécessaires à la réalisation de certaines opérations sur les comptes monégasques* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mars 2023 portant examen du transfert d'informations nominatives susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. est une société anonyme monégasque enregistrée au RCI sous le numéro 96S03173, ayant « *pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : La réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la "loi bancaire" applicable ; Et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement* ».

Dans le cadre de ses activités, ce responsable de traitement a légalement mis en œuvre les traitements suivants : « *Tenue des comptes de la clientèle* », « *Gestion des données relatives au devoir de vigilance et aux déclarations de soupçon auprès du SICCFIN* », « *Gestion des opérations de bourse* », « *Profils d'investissement des clients pour passer des opérations de trading* » et « *Gestion des crédits consentis aux clients de l'établissement* ».

Il souhaite désormais permettre aux gestionnaires de la filiale Julius Baer (Middle East) Ltd basée à Dubaï « *d'ouvrir des comptes à Monaco, de passer des ordres et éventuellement d'ouvrir une ligne de crédit hypothécaire sur les comptes ouverts à Monaco* ».

Les Emirats Arabes Unis ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert a pour finalité « *Accès par les gestionnaires de la filiale Dubaï aux données nécessaires à la réalisation de certaines opérations sur les comptes monégasques* ».

Le transfert est adossé aux traitements visés en préambule de la présente délibération et concerne les clients/prospects et salariés de la Banque.

A cet égard, le Commission constate que les gestionnaires présents à Dubaï auront dans chacun des traitements référencés la même typologie d'accès que les gestionnaires salariés de l'entité monégasque, à l'exception du fait « *qu'ils ne peuvent pas modifier les données des clients du Fichier Central ouverts chez BJB Monaco. En cas d'ouverture de compte depuis Dubaï, le gestionnaire « pré-saisie » les données statiques du client. (...) Le Fichier Central, à Monaco, contrôle, valide et implémente ensuite les données clients dans le CRM une fois la documentation originale reçue* ».

Il est en outre précisé que des garanties sont prises relativement aux conditions de signature de clients depuis Dubaï ou dans un pays tiers, en application des procédures du Groupe.

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations collectées concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées dans le cadre du transfert sont « *L'intégralité des données issues des traitements* » visés au préambule de la présente délibération.

Les destinataires des informations sont les gestionnaires de la filiale Julius Baer (Middle East) Ltd basée à Dubaï, qui disposeront de la même typologie d'accès que les gestionnaires basés à Monaco relativement aux informations nominatives, afin notamment « *d'ouvrir des comptes à Monaco, de passer des ordres et éventuellement d'ouvrir une ligne de crédit hypothécaire sur les comptes ouverts à Monaco* ».

La Commission considère ainsi que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert est justifié par le consentement des personnes concernées ainsi que par l'adoption d'un Intra-Group Data Transfert Agreement (IGTDA), auquel Julius Baer (Monaco) S.A.M. la filiale Julius Baer (Middle East) Ltd basée à Dubaï sont parties.

Cet accord, ainsi qu'une « *Autorisation/consentement de communication et d'information* » que doit signer le client, sont joints à la demande.

Concernant ladite autorisation, la Commission constate qu'il ne s'agit pas d'un consentement au transfert des données, bien, qu'il contienne un point 1 « *traitement des données à caractère personnel* ». Il s'agit d'une autorisation du client à la divulgation et transmissions des informations le concernant afin de se conformer à ses obligations de secret bancaire.

La Commission demande toutefois que ce document mentionne expressément en son sein qu'il s'agit d'un transfert de donnée vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, et les mesures prises par la Banque afin de disposer de garanties appropriées pour protéger les données des clients.

Par ailleurs, le responsable de traitement omet de mentionner les modalités d'information des salariés monégasques dont les données personnelles peuvent être en partie accessible depuis Dubaï.

A cet égard, la Commission rappelle que le responsable de traitement doit impérativement informer l'ensemble des personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Par ailleurs, l'IGTDA prévoit la protection des informations nominatives des données des clients et prospects des entités du groupe, et également celles de leurs salariés. Les informations objet de la présente demande d'autorisation de transfert rentrent donc expressément dans le champ d'application de la protection accordée par l'accord.

En outre, cet accord prévoit des garanties issues des clauses contractuelles types de l'Union européenne, adaptées aux spécificités monégasques par une annexe dédiée de l'IGTDA. A cet égard, actant que les garanties du RGPD ne protègent pas nécessairement les

données monégasques, les mécanismes applicables de protection des clauses contractuelles type sont étendus aux personnes concernées en Principauté et soumises à la Loi n° 1.165.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que les gestionnaires situés à Dubaï bénéficieront, traitement par traitement, des mêmes typologies d'accès que les gestionnaires situés à Monaco.

Demande que l'« *Autorisation/consentement de communication et d'information* » soit modifié afin d'informer valablement les clients du transfert d'informations nominatives à destination de Dubaï.

Rappelle que le responsable de traitement doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité** « *Accès par les gestionnaires de la filiale Dubaï aux données nécessaires à la réalisation de certaines opérations sur les comptes monégasques* ».

Le Président

Guy MAGNAN